



Le DIP et l'information financière

Le DIP, bien sûr, est un moyen pour le franchisé de s'engager en connaissance de cause sur la base d'informations sincères. C'est aussi une formidable opportunité pour vous, franchiseur, de mettre votre professionnalisme et votre réseau en valeur !

Attention les réformes comptables à venir risquent d'introduire de nouveaux états¹ dans les comptes annuels, il faudra alors les intégrer dans le DIP !

Les réformes comptables récentes ont de multiples impacts et nous saisissons cette occasion pour faire un point global sur les informations financières à faire figurer dans le DIP.

Les comptes annuels du franchiseur :

Les textes prévoient la transmission dans le DIP des «comptes annuels des deux derniers exercices ou, pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, les rapports établis au titre des deux derniers exercices en application du troisième alinéa de l'article 341-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales». Il convient donc de distinguer 2 niveaux d'informations selon que la Tête de Réseau fait ou non appel public à l'épargne.

Si la Tête de Réseau ne fait pas appel public à l'épargne :

Elle doit transmettre «les comptes annuels des deux derniers exercices». Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe : ils forment un tout indissociable (C. com. art. L 123-12, al. 3). Il n'est donc pas normal, comme on le voit trop souvent en pratique, que les comptes transmis dans le DIP soient réduits à un bilan et un compte de résultat ou à une liasse fiscale. L'annexe comptable est devenue une source d'informations incontournable. Compte tenu des récentes réformes du Plan Comptable Général, elle est indispensable à la compréhension des autres états des comptes annuels et de votre santé financière. Elle comprend en effet une multitude d'informations telles que les méthodes comptables choisies pour établir le bilan et le compte de résultat. Elle comporte également un chapitre sur «les passifs éventuels» qui reflètent entre autres certains litiges en cours et, il importe, dans le cadre d'une relation de franchise, fondée justement sur une confiance solide et réciproque, que le franchisé puisse s'engager en connaissance de cause.

Le principe de comparabilité reste un élément fondamental du PCG. «Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent» et «les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat». Il faut donc que la Tête de Réseau communique les comptes annuels des deux derniers exercices, comprenant chacun le rappel de l'année précédente, ce qui revient, en pratique, à donner des informations sur trois exercices.

Par ailleurs, ajoutons que même si les textes ne le prévoient pas, nous conseillons de transmettre en même temps que les comptes annuels, les rapports des commissaires aux comptes ou l'attestation de l'expert-comptable. Ces documents sont intéressants dans le cadre de la transparence entre les parties et si vous êtes au clair, autant l'afficher !

Si la Tête de Réseau fait appel public à l'épargne :

Les comptes annuels : elle doit bien sûr transmettre les comptes annuels des 2 derniers exercices de la Tête de Réseau. On pourrait donc

Le législateur, plutôt que de réglementer la franchise, a choisi de responsabiliser le candidat franchisé : le respect à la lettre et dans l'esprit de la loi Doubin est un moyen pour que cette responsabilité puisse être assumée.

conclure qu'elle doit transmettre les mêmes éléments que les autres entreprises. C'est conforme au texte du décret d'application de la Loi Doubin, mais peut-être un peu hâtif : une société faisant appel public à l'épargne est par ailleurs tenue de publier des comptes consolidés, lesquels sont aujourd'hui en France obligatoirement établis selon le référentiel IFRS. Il est donc utile, pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, de transmettre, non seulement leurs comptes annuels, mais aussi leurs comptes consolidés (qui doivent de toutes les façons faire l'objet d'une publication). La transparence s'en trouve ainsi assurée et cela nous paraît bien respecter l'esprit qui sous-tendait la rédaction de la loi Doubin. Attention, le référentiel IFRS donne une définition différente des comptes annuels : ils sont composés non seulement du bilan, du compte de résultat et de l'annexe, mais aussi du tableau de variation des flux de trésorerie (tableau de financement complet) et du tableau de variation des capitaux propres avec, bien entendu, les informations permettant d'assurer la comparabilité, donc le rappel de l'exercice précédent.

Le rapport prévu en application du troisième alinéa de l'article 341-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, est «un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé». Ces éléments sont inclus dans le rapport de gestion des sociétés, lui aussi publié.

Proposons donc aux sociétés faisant appel public à l'épargne de transmettre :

- les comptes annuels complets de l'entité Tête de Réseau, ainsi que le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes y afférents, le tout pour les deux derniers exercices,
- les comptes consolidés (désormais établis selon le référentiel IFRS), ainsi que le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes y afférents, le tout pour les deux derniers exercices.

Toujours plus ?

Attention ! Contrairement à une idée parfois répandue, le franchiseur n'a pas à établir le prévisionnel du franchisé.

Trop de paramètres personnels ou non maîtrisables ont un impact considérable sur l'établissement d'un chiffre d'affaires et d'un compte de résultat prévisionnel. Un franchiseur sérieux et prudent pourra communiquer des résultats atteints sensiblement dans les mêmes conditions d'exploitation (année 1, centre ville ou centre commercial, ...) pour permettre au candidat avec l'assistance de son expert comptable d'établir son prévisionnel. Il aura aussi à cœur de fournir un maximum d'éléments qui permettront au franchisé de faire sérieusement son Business Plan et son dossier bancaire !

Pascale Bégat
Approove - Expert-comptable
Collège des Experts F.F.F.
pbeget@approove.com
Tél. : +33 (0)3 89 40 21 26
Stand Approove

Jean-Pierre GOUZY
Expert-comptable
Collège des Experts F.F.F.
jpgouzy@laposte.net
Tél. : +33 (0)6 15 56 09 29
Stand Fiducial

¹ Tableau des flux financiers et tableau de variation des capitaux propres



- Des réponses pratiques à des questions terrain,
 - Des rencontres entre jeunes réseaux,
 - Des témoignages de réseaux ayant réussi,
 - Un esprit club respectant une éthique de la franchise...
- gdr@approove.com Tél (0)3 89 40 21 26